Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
A/CONF.20/C.1/SR.18

18e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

dans son pays. Néanmoins, il ne voit aucun inconvénient à les maintenir pour la commodité des pays qui y ont encore recours.

48. Enfin, il y a l'expression « chargés d'affaires en pied ». Le Chili ne l'utilise plus et M. Melo Lecaros est fortement opposé à tout titre de cette nature. Il n'implique aucune distinction en matière de rang et il est parfaitement inutile; en fait, toutes les nominations de ce genre sont plus ou moins temporaires. S'il le faut, le représentant du Chili demandera que les expressions « en pied », « *ad interim* » ou toutes autres similaires soient mises aux voix séparément lors des scrutins sur l'article 13 ou l'article 17.

49. M. NAFEH ZADE (République arabe unie) souligne que la Convention doit être basée sur des principes d'application générale et ne doit pas contenir de dispositions qui s'appliquent uniquement à une puissance ou à un groupe de puissances. Le cas du représentant du Saint-Siège repose sur une tradition séculaire. Aussi M. Nafeh Zade ne voit-il pas d'analogie véritable entre ce cas et celui des hauts représentants dans les Etats de la Communauté française.

50. M. DADZIE (Ghana) explique que lorsque la délégation ghanéenne a proposé son sous-amendement à l'amendement du Royaume-Uni, elle connaissait l'existence des autres amendements relatifs à l'article 13. Pour cette raison, elle n'a pas mentionné les hauts représentants dans les Etats de la Communauté française, au sujet desquels la délégation de la France avait présenté un autre amendement. Les délibérations de la Conférence découlent directement de la résolution 685 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1952, aux termes de laquelle l'Assemblée a demandé à la Commission du droit international d'entreprendre la codification des relations et immunités diplomatiques. Par conséquent, la délégation ghanéenne considère que toute mention d'un usage actuellement pratiqué est justifiée en tant qu'elle constitue un acte de codification du droit international en évolution. Toutefois, s'inspirant de l'esprit de coopération et de transaction qui s'est manifesté au sein de la Conférence, elle est disposée à modifier son sous-amendement en supprimant les mots « ou des hauts commissaires des pays du Commonwealth britannique » *.

51. M. VALLAT (Royaume-Uni) remercie la délégation ghanéenne de son esprit de conciliation et espère que le sous-amendement revisé recueillera une large approbation. Le Royaume-Uni a consulté les autres pays du Commonwealth britannique au sujet de l'inclusion d'une mention relative aux hauts commissaires; et l'importance qu'il attache à ce point n'est pas négligeable. Cependant, M. Vallat n'insiste pas pour que les hauts commissaires soient expressément mentionnés dans le projet d'article et se déclare prêt à accepter la proposition du Ghana.

52. M. DE VAUCELLES (France) retire l'amendement de sa délégation en faveur du texte proposé par le Ghana.

La séance est levée à 13 h. 15.

* L'amendement du Ghana ainsi revisé a été distribué après la séance sous la cote A/CONF.20/C.1/L.177.

DIX-HUITIEME SEANCE

Jeudi 16 mars 1961, à 15 h. 20

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 14

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur le projet de la Commission du droit international.

2. La Commission n'ayant été saisie d'aucun amendement à l'article 14, il propose de tenir cet article pour approuvé sous la forme où il figure dans le projet.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 15 (Préséance)

3. Le PRESIDENT appelle l'attention sur les amendements à l'article 15 *.

4. M. PECHOTA (Tchécoslovaquie) souligne que l'amendement de sa délégation à l'article 15 était la suite logique de son amendement à l'article 12. Ayant retiré ce dernier (15e séance, par. 60), la délégation tchécoslovaque fait de même pour l'amendement à l'article 15.

5. M. SUFFIAN (Fédération de Malaisie), présentant l'amendement de sa délégation (L.111), dit qu'il conviendrait peut-être d'ajouter les mots « ou le moment » après le mot « date ».

6. Mgr CASAROLI (Saint-Siège) dit que le paragraphe 3 de l'article 15 témoigne d'une grande compréhension de la part de la Commission du droit international. Toutefois, l'expression « usages actuellement suivis dans l'Etat accréditaire », peut vouloir dire que l'exception prévue en faveur des représentants du Pape sera limitée aux seuls Etats qui l'admettent au moment de la ratification ou de l'acceptation de la convention à l'étude. La délégation du Saint-Siège pense que certains Etats qui ne suivent pas à présent ces usages pourraient souhaiter les adopter ultérieurement. Mgr Casaroli croit devoir faire quelques observations à ce sujet. En premier lieu, la délégation du Saint-Siège a noté que, dans son rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies sur les travaux de sa neuvième session de 1957 (A/3623), la Commission du droit international disait elle-même qu'elle s'était efforcée de « faire figurer dans le texte la substance du Règlement de Vienne concernant la préséance ». Or, l'exception admise par le Règlement de Vienne au principe général des préséances en faveur des représentants du Pape est de caractère général et sans

* La Commission était saisie des amendements ci-après : Espagne, A/CONF.20/C.1/L.95; Brésil, A/CONF.20/C.1/L.97; Italie, A/CONF.20/C.1/L.99; Fédération de Malaisie, A/CONF.20/C.1/L.111; Tchécoslovaquie, A/CONF.20/C.1/L.118; Saint-Siège, A/CONF.20/C.1/L.120.

restrictions. En second lieu, Mgr Casaroli souligne le principe tant de fois énoncé au cours de la Conférence, à savoir que celle-ci est appelée à codifier les usages et les normes déjà en vigueur plutôt qu'à introduire des innovations. L'amendement déposé par sa délégation (L.120) ne comporte aucune contrainte ou obligation pour les Etats, qui restent libres de suivre ou de ne pas suivre les usages établis depuis fort longtemps dans tant d'autres Etats. L'amendement proposé vise à assurer l'égalité entre les Etats plus anciens qui ont déjà pris position en la matière et les Etats nouveaux ou futurs. Mgr Casaroli ajoute que sa délégation pourrait invoquer d'autres motifs en faveur de l'amendement mais il pense que les raisons qu'il a exposées suffisent pour recueillir un vote favorable à la Commission plénière.

7. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) appuiera l'amendement du Saint-Siège. En ce qui concerne l'amendement déposé par sa propre délégation (L.95), il déclare en retirer la première partie. Quant à la seconde partie, elle tend à consacrer une pratique uniforme. L'Espagne estime que son personnel diplomatique constitue un corps homogène et elle n'établit pas de distinction suivant le rang de ses membres.

8. Le PRESIDENT annonce que les délégations de l'Italie et du Brésil deviennent co-auteurs de l'amendement déposé par la Fédération de Malaisie (L.111) sous réserve de l'addition d'une modification de forme qui a reçu l'accord de la Fédération de Malaisie et qui tend à ajouter les mots « ou le moment » après le mot « date ». Les délégations de l'Italie et du Brésil retirent par conséquent leurs propres amendements (L.97 et L.99).

9. M. HUCKE (République fédérale d'Allemagne), ayant écouté avec attention les observations de Mgr Casaroli, annonce que sa délégation appuiera l'amendement du Saint-Siège. Le Règlement de Vienne avait laissé à chaque nation toute liberté d'accorder des égards spéciaux au représentant du Saint-Siège. Il n'est pas souhaitable de modifier cet usage vénérable.

10. M. MAMELI (Italie) estime que la proposition présentée par la délégation du Saint-Siège répond à une réalité historique. Le statut des représentants du Saint-Siège a été reconnu par le Congrès de Vienne et les nonces ont accompli une œuvre admirable au cours des deux guerres qui ont ravagé le monde. La délégation italienne votera donc en faveur de l'amendement du Saint-Siège.

11. M. AGUDELO (Colombie), s'associant aux paroles prononcées par les précédents orateurs, rappelle que, dans la communauté des Etats, le seul qui ait résisté à vingt siècles d'histoire est le Saint-Siège. Un autre point ne doit pas être négligé : il se peut que, dans le cas où le nonce apostolique n'obtient pas la préséance, différents Etats se trouvent en rivalité. Cette situation pourrait donner lieu à un certain nombre de difficultés. On ne saurait élever d'objection contre une disposition accordant la préséance au représentant du Saint-Siège car il représente un pouvoir non pas temporel, mais uniquement d'ordre spirituel.

12. M. CARMONA (Venezuela) déclare que sa délégation, agissant sur les instructions de son Gouvernement, appuiera l'amendement du Saint-Siège. La mission du Saint-Siège apostolique est une mission de paix et de concorde dans le monde entier. Aux heures les plus sombres de l'histoire du Venezuela, ce pays a pu apprécier le rôle de charité assumé par les nonces.

13. M. DONATO (Liban) s'associe à ses collègues qui viennent de prendre la parole, pour apporter son vote à l'amendement du Saint-Siège. Le représentant du Liban rappelle que dans son pays la moitié de la population est musulmane, tandis que l'autre est chrétienne. Le Liban accorde au nonce la préséance sur les autres chefs de mission, et sans distinction de religion, tous, dans ce pays, rendent au Saint-Siège apostolique l'hommage que les pays orientaux accordent à une autorité spirituelle.

14. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le paragraphe 3 de l'article 15 du projet soumis par la Commission du droit international est repris du Règlement de Vienne. Une règle ancienne du droit international peut être examinée sous deux aspects : la règle est ancienne et correspond à une tradition vénérable, ou bien elle a vieilli et elle est tombée en désuétude. En vérité, si la Conférence s'est réunie, c'est parce que le Règlement adopté à Vienne en 1815 est devenu caduc. En 150 ans, la situation a considérablement changé. Tel qu'on le concevait à Vienne, le droit était un droit européen, alors qu'il s'agit maintenant d'élaborer un droit de portée universelle. De plus, il faut se souvenir que, sur les huit pays qui participaient au Congrès de Vienne, quatre étaient catholiques et, qu'à cette époque, la liberté religieuse n'était guère assurée. Le texte que la Commission est actuellement chargée de mettre au point doit pouvoir convenir à tous les pays, quelles que soient leurs convictions politiques ou religieuses.

15. Le paragraphe 3 de l'article 15 donne à entendre que tel ou tel Etat accréditaire pourrait lui-même établir l'ordre de préséance. Une telle disposition est en contradiction avec le principe de l'égalité des Etats. M. Tounkine demandera donc un vote séparé sur le paragraphe 3 et s'abstiendra dans ce scrutin.

16. Parlant ensuite de l'amendement déposé par l'Espagne (L.95), M. Tounkine estime qu'il apporte une précision utile et sa délégation émettra donc un vote positif. En ce qui concerne l'amendement déposé par la Fédération de Malaisie (L.111), sa délégation votera également en sa faveur, car elle considère qu'il est de nature à simplifier le texte du projet.

17. M. PONCE MIRANDA (Equateur) se félicite de l'appui apporté par de nombreuses délégations à l'amendement du Saint-Siège et annonce que sa délégation votera également en sa faveur.

18. M. DE ROMRÉE (Belgique) a reçu instruction de son Gouvernement de se prononcer pour l'amendement du Saint-Siège. Le représentant de la Belgique souligne que cette proposition laisse pleine et entière liberté à l'Etat accréditaire de déterminer lui-même l'ordre de préséance des chefs de mission diplomatique.

19. M. BOLLINI SHAW (Argentine) donne son appui à l'amendement de la Fédération de Malaisie, à celui de l'Espagne et à celui du Saint-Siège. L'Argentine accorde la préséance au nonce apostolique, mais les autres pays,

en vertu de ce texte, gardent toute liberté d'agir autrement.

20. M. LINARES (Guatemala), M. KIRCHSCHLAEGER (Autriche), M. FIGUEROA (Chili), M. DE VAUCELLES (France), M. DE SOUZA LEAO (Brésil), M. MARS (Haïti), M. BARNES (Libéria), M. STUCHLY-LUCHS (République Dominicaine), le prince de LIECHTENSTEIN (Liechtenstein), M. LEFEVRE (Panama), M. RETTEL (Luxembourg) et M. VALLAT (Royaume-Uni) appuient l'amendement que le Saint-Siège propose d'apporter à l'article 15.

21. M. PINTO DE LEMOS (Portugal) appuie l'amendement du Saint-Siège, qui non seulement est logique, mais encore laisse à tous les Etats une entière liberté, ce qui facilitera l'accession des nouveaux Etats à la convention.

22. M. BOUZIRI (Tunisie) appuie l'amendement de la Fédération de Malaisie dans sa forme modifiée verbalement. Quant à l'amendement de l'Espagne, dont il ne subsiste plus que la seconde partie, il en approuve l'idée, mais non pas le texte. C'est en effet le Ministre des affaires étrangères qui établit l'ordre de préséance des membres du personnel diplomatique de la mission, sur la recommandation, il est vrai, du chef de la mission. Le Comité de rédaction pourrait peut-être modifier l'amendement pour tenir compte de ce point. En ce qui concerne l'amendement du Saint-Siège, la délégation tunisienne, sans vouloir s'engager en faveur de cet amendement, suggère de remplacer l'expression « représentant du Pape » par « représentant du Saint-Siège », qui est conforme à l'appellation officielle.

23. Mgr CASAROLI (Saint-Siège) accepte la suggestion du représentant de la Tunisie. Si sa délégation a employé dans son amendement l'expression « représentant du Pape », c'est qu'elle figurait dans le projet de la Commission du droit international, qui l'a reprise elle-même du texte du Règlement de Vienne.

24. M. WALDRON (Irlande) remercie les délégations du Brésil et de l'Italie qui, dans un esprit de coopération dont il faut les féliciter, se sont ralliées à l'amendement de la Fédération de Malaisie, auquel la délégation irlandaise donne aussi son appui. Elle accepte également le nouveau paragraphe que la délégation de l'Espagne propose d'ajouter à l'article 15. Sur les instructions de son Gouvernement, la délégation irlandaise se joint aux délégations qui se sont prononcées en faveur de l'amendement du Saint-Siège, qui n'est qu'un remaniement du paragraphe 3 du projet conforme aux intentions de la Commission du droit international et qui n'impose aucune obligation aux Etats. A propos de l'observation faite par une délégation qui a estimé que la pratique suivie en matière de préséance du représentant du Pape est désuète et périmée, le représentant de l'Irlande fait remarquer qu'en plus des Etats qui, en 1815, reconnaissaient la préséance du représentant du Pape, au moins vingt autres Etats observent aujourd'hui cette préséance, y compris le sien.

25. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) rappelle que, si le Congrès de Vienne a reconnu le principe de la préséance du représentant du Pape, c'est en raison de l'influence prépondérante exercée par les quatre pays catholiques qui y participaient. La fonction diplomatique s'est depuis considérablement développée et plus de cent pays, parmi lesquels de nombreux pays non catholiques ou athées, seront appelés aujourd'hui à signer la nouvelle convention ou à y adhérer. Pour rendre la convention acceptable à tous les Etats, il faut donc en éliminer toutes les dispositions qui répondent à des situations particulières.

26. M. SOSA PARDO DE ZELA (Pérou) appuie l'amendement du Saint-Siège, qui n'impose aucune obligation aux Etats non catholiques.

27. M. GLASER (Roumanie) appuie l'amendement de la Fédération de Malaisie, tel qu'il a été revisé. Sa délégation appuiera également le nouveau paragraphe que l'Espagne propose d'ajouter à l'article 15. Par contre, elle n'est pas en mesure de voter pour l'amendement du Saint-Siège et s'abstiendra sur cet amendement lors du vote sur le paragraphe 3 de l'article 15. Le projet prévoit pour les chefs de mission un ordre de préséance qui, fondé sur l'ancienneté, est parfaitement logique et ne doit pas souffrir d'exception.

28. M. GOLEMANOV (Bulgarie) n'a pas d'objection à formuler contre les paragraphes 1 et 2 de l'article 15 du projet de convention. Toutefois, à son avis, la rédaction du paragraphe 1 pourrait être améliorée selon l'amendement de la Fédération de Malaisie, en faveur duquel votera la délégation bulgare. Pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article 15, la délégation bulgare estime que le principe de la préséance du représentant du Pape est en contradiction avec les règles fondamentales du droit international et qu'il est anachronique. Aussi ne pourra-t-elle voter ni pour le paragraphe 3 du texte de la Commission du droit international, ni en faveur de l'amendement du Saint-Siège.

29. M. USTOR (Hongrie) s'associe aux délégations qui ont critiqué le paragraphe 3 de l'article 15. La Conférence s'efforce de rédiger une convention internationale. Celle-ci ne doit donc contenir aucune disposition n'intéressant qu'une minorité d'Etats et qui aille à l'encontre du principe de l'égalité des Etats et de la non-discrimination entre Etats. La Hongrie observe la liberté de religion et respecte les chefs de toutes les Eglises, mais elle ne peut accepter un principe qui équivaut à une mesure discriminatoire en faveur du chef d'une des Eglises. Aussi la délégation hongroise s'abstiendra-t-elle lors du vote sur le paragraphe 3 de l'article 15.

30. M. LINTON (Israël) votera en faveur des amendements à l'article 15 soumis par le Saint-Siège et par la Fédération de Malaisie. Il appuie également, en principe, l'amendement de l'Espagne mais il suggère que le texte du nouveau paragraphe proposé soit remanié de façon à préciser qu'il ne concerne pas la préséance au sein d'une mission mais au sein du corps diplomatique, préséance qui peut être déterminée par le Ministère des affaires étrangères.

31. M. WESTRUP (Suède) dit que sa délégation, respectueuse de la tradition, votera en faveur de l'amendement du Saint-Siège.

32. M. MECHECHA HAILE (Ethiopie) appuiera très volontiers l'amendement du Saint-Siège, qui laisse à l'Etat accréditaire toute liberté en matière de préséance. Il votera également pour l'amendement de l'Espagne et celui de la Fédération de Malaisie.

33. M. ANTONOPOULOS (Grèce) appuie sans réserve l'amendement du Saint-Siège, bien que son pays ne soit pas un pays catholique. La Grèce attache en effet une importance capitale au principe de la liberté des Etats, principe que respecte l'amendement en question.

34. M. REINA (Honduras) s'élève contre l'affirmation selon laquelle le principe de la préséance des représentants du Pape est périmé. Observé dans tous les Etats d'Amérique latine, ce principe consacre la suprématie de la plus haute autorité spirituelle du monde. La délégation du Honduras appuie chaleureusement l'amendement du Saint-Siège.

35. M. ASIROGLU (Turquie) s'associe aux observations que le représentant de la Tunisie a faites à propos de l'amendement de l'Espagne, qui gagnerait à être remanié dans le sens indiqué. Sa délégation votera en faveur de l'amendement du Saint-Siège et de l'amendement de la Fédération de Malaisie.

36. M. TAWO MBU (Nigéria) appuie l'amendement du Saint-Siège. Il a été dit que le principe de la préséance du représentant du Pape était un reflet du passé. Mais le droit international lui-même n'est-il pas une expression du passé ? Rien n'empêche d'accepter l'amendement du Saint-Siège, qui laisse à l'Etat accréditaire toute liberté de reconnaître ou de ne pas admettre la préséance du représentant du Pape. La délégation de la Nigéria appuiera également l'amendement de la Fédération de Malaisie, qui est raisonnable, et elle accepte, en principe, l'amendement de l'Espagne.

37. M. ÇARÇANI (Albanie) n'est pas en mesure d'appuyer l'amendement du Saint-Siège, pour des raisons exposées par le représentant de l'URSS et par d'autres représentants.

38. M. REGALA (Philippines) appuie l'amendement du Saint-Siège, ainsi que celui de la Fédération de Malaisie.

39. U SOE TIN (Birmanie) votera en faveur de l'amendement du Saint-Siège, bien que le principe qu'il consacre ne soit pas observé dans son pays. Il appuiera également l'amendement de la Fédération de Malaisie dans sa version remaniée et aussi, en principe, l'amendement de l'Espagne.

40. M. PECHOTA (Tchécoslovaquie) est en faveur de l'amendement de l'Espagne, qui lui paraît raisonnable. Il votera aussi pour l'amendement de la Fédération de Malaisie, qui simplifie le texte de l'article 15. Par contre, sa délégation ne pourra appuyer l'amendement du Saint-Siège, car elle estime qu'il n'est pas souhaitable d'insérer dans la convention une disposition qui répond à une situation particulière.

41. Le PRESIDENT note que l'amendement commun de la Fédération de Malaisie, du Brésil et de l'Italie, sous sa forme révisée, a recueilli une approbation unanime. Il pourrait donc être considéré comme approuvé par la Commission.

Il en est ainsi décidé.

42. Le PRESIDENT, constatant que le paragraphe 2 de l'article 15 n'a fait l'objet d'aucun amendement, pense qu'il pourrait être également considéré comme approuvé.

Il en est ainsi décidé.

43. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement au paragraphe 3 de l'article 15 présenté par le Saint-Siège (L.120).

Par 59 voix contre une, avec 17 abstentions, l'amendement est approuvé.

44. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur la deuxième partie de l'amendement de l'Espagne, qui vise à ajouter un nouveau paragraphe à l'article 15.

45. M. VALLAT (Royaume-Uni) suggère de demander au Comité de rédaction de remanier l'amendement espagnol pour tenir compte du principe énoncé dans l'amendement du Royaume-Uni (L.10) à l'article 12 qui a été approuvé par la Commission.

46. Le PRESIDENT dit qu'il en sera fait ainsi. La Commission se prononcera donc seulement sur le principe énoncé dans l'amendement espagnol.

Par 61 voix contre zéro, avec 9 abstentions, ce principe est approuvé.

Par 71 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble de l'article 15, ainsi modifié, est approuvé.

47. M. BARTOŠ (Yougoslavie) déclare que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la délégation de la Yougoslavie a voté contre le paragraphe 3 de l'article 15 parce que le texte de ce paragraphe est contraire au principe de la non-discrimination entre les religions et qu'il accorde un privilège à un certain Etat dont le chef est le chef d'une communauté religieuse. D'autre part, c'est une erreur de considérer que l'application de la règle éventuelle concerne uniquement les rapports entre l'Etat en question et l'Etat accréditaire, en raison de la liberté qu'il a de l'accepter, car la préséance ainsi établie produit son effet envers tous les Etats accrédités auprès de l'Etat qui observe ou accepte cette préséance.

PROJET DE NOUVEL ARTICLE CONCERNANT LE CORPS DIPLOMATIQUE

48. Le PRESIDENT attire l'attention sur la proposition de la délégation italienne (L.102) qui vise à insérer entre les articles 15 et 16 un nouvel article concernant le corps diplomatique.

49. M. MAMELI (Italie) dit que la proposition de sa délégation a pour but de combler une lacune du projet d'articles et il espère qu'elle recueillera l'approbation de la Commission.

50. M. MATINE-DAFTARY (Iran) rappelle que la Commission du droit international a étudié la possibilité d'insérer dans le projet une disposition touchant le corps diplomatique et qu'elle a renoncé à le faire *. La délé-

* On trouvera la discussion relative à cette disposition dans les comptes rendus de la Commission du droit international : 454e séance (par. 44 à 75), 466e séance (par. 45 à 67) et 467e séance (par. 1 à 4).

gation iranienne n'a pas d'objection à formuler contre le paragraphe 1 de la proposition italienne, mais, si la proposition était mise aux voix, elle voterait contre le paragraphe 2. Elle estime en effet que le corps diplomatique n'exerce pas de fonctions à proprement parler, mais seulement des activités d'ordre intérieur.

51. M. MENDIS (Ceylan) ne s'oppose pas en principe à la proposition italienne, mais il craint que l'application du paragraphe 2 ne soulève des difficultés d'ordre pratique lorsque, comme c'est le cas à Ceylan, le doyen du corps diplomatique représente un pays qui n'est pas reconnu par tous les Etats. Il pense que la proposition pourrait être remaniée de façon à ne pas poser comme règle absolue que le corps diplomatique est représenté par son doyen.

52. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) souscrit aux observations formulées par le représentant de l'Iran. L'Italie avait présenté dans ses observations sur le projet de 1957 (A/3859, annexe) une proposition qui n'avait recueilli qu'un faible appui de la part de la Commission du droit international. La proposition en discussion ne tient pas compte de la réalité, car le corps diplomatique n'exerce pas de fonctions et ne forme pas un organe ayant capacité d'agir en tant que tel. Pour qu'il en soit ainsi, il faudrait fixer les attributions du doyen, définir la procédure suivant laquelle les décisions seraient adoptées, préciser si les votes ont lieu à la majorité simple ou à la majorité des deux tiers, etc., et l'on voit immédiatement à quelles difficultés on se heurterait. C'est pourquoi la Commission du droit international a fort sagement décidé qu'il était préférable de ne pas faire mention du corps diplomatique dans le projet d'articles. De plus, le texte proposé donne à l'expression « corps diplomatique » son sens le plus restreint et beaucoup d'Etats préféreraient sans doute que le corps diplomatique soit défini comme l'ensemble des personnes qui figurent sur la liste diplomatique.

53. M. MAMELI (Italie) comprend mal pourquoi le représentant de l'Union soviétique s'oppose à l'insertion d'une clause relative au corps diplomatique, tout en reconnaissant son existence.

54. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise que sa délégation pourrait éventuellement appuyer un texte relatif au corps diplomatique, mais qu'il lui est impossible de se prononcer en faveur de la proposition italienne.

55. M. DONATO (Liban) dit que la définition donnée au paragraphe 1 de la proposition italienne n'emporte pas la conviction de la délégation libanaise, qui considère que le corps diplomatique comprend tous les membres du personnel diplomatique et leurs familles.

56. A la suite d'un échange de vues, le PRESIDENT propose de confier à un groupe de travail spécial — composé des représentants du Brésil, de l'Iran, de l'Italie, de la Fédération de Malaisie et de la Tchécoslovaquie — le soin de mettre au point un texte relatif au corps diplomatique.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 16 (Mode de réception)

57. Le PRESIDENT constate que cet article ne fait l'objet d'aucun amendement et propose de le tenir pour approuvé.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 17 (Chargé d'affaires *ad interim*)

58. Le PRESIDENT appelle l'attention sur les amendements proposés à l'article 17 *. Il dit avoir été informé par la délégation espagnole du retrait du premier de ses amendements (L.96).

59. M. VALLAT (Royaume-Uni) annonce qu'après avoir consulté les représentants du Commonwealth, il retire le premier des amendements du Royaume-Uni. Le second ne devrait soulever aucune difficulté particulière, puisque des amendements analogues ont été approuvés lors de l'examen des articles 9, 12 et 15.

60. M. AMAN (Suisse) dit que sa délégation est prête à retirer son amendement au profit de celui de l'Italie, si le représentant de ce pays accepte de remplacer les mots « le Ministre des Affaires étrangères de l'Etat accréditant » par les mots « le Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditant ».

61. M. MARESCA (Italie) dit que l'addition proposée par l'Italie est nécessaire, car, dans la mesure où le chargé d'affaires *ad interim* détient des pouvoirs délégués par le chef de la mission, il ne peut pas notifier lui-même son nom au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire. Or, puisque c'est le ministre qui nomme les chargés d'affaires, c'est également au ministre qu'il appartient, si le chef de mission est empêché, de notifier le nom du chargé d'affaires *ad interim*. Il n'est donc pas possible de remplacer le mot « ministre » par le mot « ministère ».

62. M. AMAN (Suisse) se rallie à ce point de vue.

63. M. MARISCAL (Mexique) retire l'amendement présenté par sa délégation au profit de l'amendement de l'Espagne.

64. M. KEVIN (Australie) retire l'amendement présenté par sa délégation en faveur de l'amendement de l'Italie. Il suggère d'y remplacer les mots « en cas d'empêchement » par « au cas ou ce dernier ne pourrait le faire ».

65. M. MAMELI (Italie) accepte cette modification.

66. M. BARTOŠ (Yougoslavie) rappelle que l'article a eu pour origine une clause qu'il a été le premier à proposer à la Commission du droit international (392e séance de la CDI, par. 80). Il remercie la délégation italienne d'avoir élaboré un texte plus satisfaisant que le texte initial et il votera en faveur de l'amendement proposé.

67. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) peut accepter le principe énoncé dans l'amen-

* La Commission était saisie des amendements ci-après : Royaume-Uni, A/CONF.20/C.1/L.12; Mexique, A/CONF.20/C.1/L.58; Espagne, A/CONF.20/C.1/L.96 et L.172; Italie, A/CONF.20/C.1/L.100; Suisse, A/CONF.20/C.1/L.109; Australie, A/CONF.20/C.1/L.110; Fédération malaise, A/CONF.20/C.1/L.112; Danemark, A/CONF.20/C.1/L.170.

dement de l'Espagne, mais il pense que le texte pourrait être amélioré. L'amendement de l'Italie n'est peut-être pas à l'abri de toute critique, car il pourrait donner à entendre que la notification doit être adressée au Ministère des Affaires étrangères uniquement au moyen d'une lettre personnelle émanant du chef de la mission, alors que c'est généralement la mission diplomatique et non pas son chef qui se charge de cette formalité. Il faudrait donc éviter de compliquer une pratique qui, dans le passé, n'a soulevé aucune difficulté. Quant à l'amendement présenté par la Fédération de Malaisie, il est devenu sans objet puisque la Commission a approuvé l'amendement de la Tchécoslovaquie (L.41) à l'article 5 (10e séance, par. 75).

68. M. SUFFIAN (Fédération de Malaisie) reconnaît le bien-fondé de l'observation du représentant de l'Union soviétique et retire l'amendement présenté par sa délégation.

69. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) acceptera volontiers que la Commission se prononce uniquement sur le principe contenu dans l'amendement de l'Espagne et que le texte soit soumis au Comité de rédaction. L'amendement a simplement pour objet de stipuler expressément que le chargé d'affaires *ad interim* est également un chef de mission. En effet, c'est souvent un chargé d'affaires *ad interim* qui, lorsque deux Etats viennent d'établir des relations diplomatiques, est le premier chef de mission et qui est aussi le dernier chef de mission lorsque les Etats rompent ces relations.

70. La délégation espagnole votera en faveur de l'amendement présenté par l'Italie.

71. M. SCHRODER (Danemark) dit que la règle énoncée à l'article 17 est très rigoureuse; il faudrait permettre aux pays qui ne disposent que d'un personnel diplomatique relativement peu nombreux de nommer comme chargé des affaires des membres du personnel n'ayant pas qualité diplomatique. L'amendement danois a pour objet de tenir compte de cette pratique.

72. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que, dans ses observations (A/3859, annexe), le Danemark avait fait une proposition semblable à celle qui est en discussion mais que la Commission du droit international ne l'a pas adoptée (453e séance de la CDI, par. 51 à 82). L'expression « un membre du personnel n'ayant pas qualité diplomatique » a une portée trop large. La pratique, en pareil cas, consiste à demander à un diplomate d'un autre Etat de se charger des intérêts de la mission dont le chef ne peut pas exercer ses fonctions. La délégation soviétique est prête à admettre le système du « chargé des affaires », à condition que ce dernier soit désigné par le chef de la mission et que l'Etat accréditaire donne son accord.

La séance est levée à 18 h. 10.

DIX-NEUVIEME SEANCE

Vendredi 17 mars 1961, à 10 h. 30

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [*suite*]

ARTICLE 17 (Chargé d'affaires *ad interim*) [*suite*]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 17 et les amendements y relatifs qui subsistent *.

2. Il annonce que deux des amendements à l'article 17 ont été remaniés de manière à tenir compte des suggestions faites au cours des échanges de vues. Sous sa forme modifiée, l'amendement de l'Italie tend à remplacer les mots « au Ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire » par le texte ci-après :

> « au Ministre des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou à tout autre ministère désigné à cet effet, soit par le chef de la mission, soit, au cas où celui-ci ne pourrait le faire, par le Ministre des Affaires étrangères de l'Etat accréditant ».

Sous cette forme, l'amendement de l'Italie englobe en substance la seconde partie de celui du Royaume-Uni (L.12) ainsi que la modification proposée par l'Australie (18e séance, par. 64).

3. Le paragraphe supplémentaire proposé par le Danemark (L.170) a été remanié de la manière suivante :

> « Si aucun membre du personnel diplomatique d'une mission n'est présent dans l'Etat accréditaire, un membre du personnel de chancellerie n'ayant pas qualité diplomatique peut, avec l'assentiment de l'Etat accréditaire, être désigné par l'Etat accréditant aux fins de gérer les affaires courantes de la mission à titre de *chargé des affaires*. »

4. M. MATINE-DAFTARY (Iran) estime que les amendements dont la Commission plénière est encore saisie présentent un caractère surtout rédactionnel et peuvent fort bien être renvoyés au Comité de rédaction. Il serait peut-être possible de tenir compte de l'objection que le représentant de l'Union soviétique a formulée contre l'amendement du Danemark à la dix-huitième séance, en précisant que la personne chargée de gérer les affaires courantes de la mission doit être un membre du personnel administratif.

5. M. CARMONA (Venezuela) appuie l'amendement de l'Italie, qui améliore nettement l'article 17 et semble

---

* On trouvera la liste des amendements à l'article 17 dans le compte rendu de la 18e séance, note en bas de page sous le par. 58. A cette séance, le Royaume-Uni a retiré la première partie de son amendement (L.12); l'Espagne a retiré le premier de ses amendements (L.96) et le Mexique, la Suisse, l'Australie et la Fédération de Malaisie ont retiré leurs amendements respectifs (L.58, L.109, L.110, L.112).